



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE DE PLUSIEURS PARCELLES, SITE DE SAINT-SERVAIS

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2131-1,

VU le Code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 25 et L. 27 bis,

VU le Code Civil, notamment son article 713,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 8 avril 2022,

Considérant que les recherches menées au vu des informations du cadastre pour retrouver les propriétaires des parcelles cadastrées A 170, A 171, A 174, A 175, A 209, A 210 et A 213 sont restées vaines,

Considérant que l'ensemble des parcelles sus désignées n'a fait l'objet d'aucune imposition au titre des années 2019, 2020 et 2021,

Considérant que les démarches conduites auprès du service de la Publicité foncière aboutissent à l'absence de propriétaire connu et/ou vivant pour l'ensemble des parcelles désignées, selon le récapitulatif des états hypothécaires réceptionnés,

Considérant la nécessité de pouvoir disposer de ces parcelles en raison de leur appartenance au futur site de la déchèterie mutualisée La Baule/Guérande, sur le secteur de Saint-Servais, projet d'intérêt public mené en collaboration avec la Direction Déchets de Cap Atlantique,

Considérant le besoin de mener à bien la procédure de biens vacants et sans maître pour l'ensemble de ces parcelles, eu égard à l'avancée des acquisitions foncières déjà réalisées pour ledit projet et à la demande de la Direction Déchets de Cap Atlantique,

Considérant pour les motifs précités, qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des biens sans maître,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est constaté que les immeubles, constitués de terrains nus, situés lieux-dits « Isle du Houalle » et « Les Parcs aux Pieds », secteur de Saint-Servais, d'une contenance totale de 9 651 m², cadastrés A 170 (702 m²), A 171 (763 m²), A 174 (1 938 m²), A 175 (2 009 m²), A 209 (1 313 m²), A 210 (1 512 m²) et A 213 (1 414 m²), inclus dans le périmètre de la futur déchèterie mutualisée La Baule/Guérande, n'ont pas à ce jour de propriétaire(s) connu(s). Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L. 27 bis alinéa 1^{er} du Code du domaine de l'Etat est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans la presse locale et d'un affichage en Mairie (site de l'Hôtel de Ville et site internet www.labaule.fr) et sur le terrain (à proximité immédiate si difficultés d'accès).

Article 3 : Si aucun propriétaire ne se fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Fait à La Baule-Escoublac, le - 3 JUIN 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire
en charge de l'aménagement de la promenade de mer,
de l'urbanisme, de l'habitat, des travaux et du patrimoine



Danielle RIVAL

P.J. en annexe : Plan de localisation des parcelles concernées